



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Drainage et irrigation

Question écrite n° 6181

Texte de la question

M Jacques Boyon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des agriculteurs des bords de Saone qui, pour irriguer leur champ avec l'eau de la Saone, doivent acquitter un droit de pompage. Or ces memes agriculteurs voient leurs terrains inondés chaque année, souvent pour une longue période, sans obtenir aucun dédommagement de l'Etat. Il lui demande donc s'il ne juge pas équitable d'exonérer du droit de pompage, les agriculteurs qui se trouvent en zone inondable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de pompage dans la Saone acquitte par les agriculteurs riverains est une redevance domaniale due par tous les titulaires d'autorisation de prise d'eau sur les cours d'eau domaniaux, en application de l'article 35 du code du domaine public fluvial, et dont les tarifs sont fixes par le decret no 87-1026 du 17 decembre 1987. Pour les agriculteurs, l'arrete interministeriel du 4 decembre 1950 a prévu de fortes reductions sur les tarifs de ces redevances, lorsque les prelevements d'eau ont pour objet l'irrigation, la submersion, le colmatage, le limonage, le dessalage des terres ou l'alimentation en eau potable. Par exemple, pour l'irrigation, l'abattement applique pour les prelevements dans la Saone est de 70 p 100. Ces conditions de tarif preferentiel paraissent raisonnables.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6181

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3527